





## **Cadre légal**

La législation régissant l'administration des soins de santé au Nunavut a été transférée des Territoires du Nord-Ouest (à titre de lois du Nunavut) en vertu de la *Loi sur le Nunavut*. La *Loi sur l'assurance-maladie* (la « Loi ») définit les personnes admissibles au régime d'assurance-maladie du Nunavut ainsi que le paiement des prestations pour les services médicaux assurés.

L'article 23(1) de la Loi prescrit que le ministre responsable de la Loi nomme un directeur de l'assurance-maladie (le « Directeur »). Le Directeur est chargé d'appliquer la Loi et ses règlements connexes en :

- (a) évaluant l'admissibilité des personnes aux services assurés;
- (b) évaluant les montants à payer pour les services assurés;
- (c) autorisant le paiement des montants déterminés en vertu de l'alinéa (b) à l'aide des fonds du Trésor public;
  - (i) au praticien ou à la praticienne qui a fourni les services assurés ou à la personne agissant en son nom, ou
  - (ii) à la personne assurée qui a reçu les services assurés, conformément à l'article 5 de la Loi.

L'article 24 exige que le Directeur présente un rapport annuel sur les activités du régime d'assurance-maladie (régime d'assurance-maladie du Nunavut) au ministre afin qu'il soit déposé à l'Assemblée législative.

## **Présentation générale des services de soins de santé au Nunavut**

La gestion et la prestation des services de soins de santé au Nunavut font partie des activités générales du ministère de la Santé (le « Ministère »). Le Ministère possède, dans chacune des trois régions du Nunavut, un bureau régional qui gère la prestation des services de santé à l'échelle régionale. Ces bureaux sont situés à Pangnirtung (région de Qikiqtani), à Rankin Inlet (région de Kivalliq) et à Cambridge Bay (région de Kitikmeot). Les prestations de service offertes à Iqaluit sont administrées séparément.

Au Nunavut, la prestation des services de soins de santé est fondée sur un modèle de soins de santé primaires; les services de soins courants de ce modèle comportent notamment la consultation de médecin de famille, de personnel infirmier ou personnel infirmier praticien et de pharmacienne ou pharmacien.







Des médecins spécialistes, généralistes et suppléants se déplaçaient également pour la prestation de services médicaux assurés dans le territoire grâce à des dispositions prises avec chacune des trois régions du Ministère et l'Hôpital général de Qikiqtani.

Les services spécialisés suivants, offerts à l'intérieur du territoire, étaient fournis dans le cadre du programme de déplacement de spécialistes : ophtalmologie, orthopédie, médecine interne, otorhinolaryngologie, neurologie, rhumatologie, dermatologie, pédiatrie, obstétrique, psychiatrie, chirurgie buccale et maxillofaciale, allergologie. Les activités des cliniques spécialisées itinérantes étaient planifiées en fonction des recommandations de médecins du Nunavut et de la disponibilité de spécialistes.

### **Services médicaux non assurés**

Seuls sont assurés les services régis par la Loi et le Règlement et par la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, et rendus conformément à ceux-ci.

Tous les autres services, y compris les services médicaux qui ne sont pas médicalement nécessaires, sont réputés non assurés. Les services fournis en vertu de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs et de toute autre législation fédérale ou territoriale ne sont pas assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie du Nunavut.

### **Services assurés fournis au Canada (hors du Nunavut)**

L'article 4(2) de la Loi définit les prestations payables lorsque des services médicaux assurés sont offerts au Canada, mais hors du Nunavut.

Le Nunavut a conclu des ententes de réciprocité en matière de facturation avec toutes les provinces et tous les territoires (à l'exception du Québec, où les médecins facturent directement les honoraires correspondant aux services fournis). Ces ententes prévoient le paiement des services assurés au nom des résidentes et résidents du Nunavut admissibles recevant ces services assurés à l'extérieur du territoire.

En 2020/2021, un total de **9,1 M\$** a été versé pour des services de médecins fournis à l'extérieur du territoire.

### **Services assurés fournis à l'extérieur du Canada**

